

ARTICLE 100

TEXTE DE L'ARTICLE 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

NOTE

Au cours de la période examinée, les questions ayant un rapport spécifique avec l'interprétation ou l'application de l'Article 100 n'ont pas entraîné l'adoption de résolutions ou de décisions par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de l'examen de la composition du Secrétariat par la Cinquième Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, on a présenté un projet de résolution qui rappelait, au deuxième alinéa du préambule, les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies¹. Ce projet de résolution a été adopté sans amendement par l'Assemblée générale le 20 décembre 1966, en tant que résolution 2241 (XXI). Un compte rendu des débats qui ont précédé l'adoption de ce projet de résolution par la Cinquième Commission et l'Assemblée générale est fourni dans le présent *Supplément*, dans le cadre de l'étude sur l'Article 101.

¹A G (XXI), Annexes, point 81 de l'ordre du jour, A/6605, par. 20 à 31 et 36.

